

Candidats aux fonctions de police : nouvelles conditions d'aptitude physique et médicale

Type

Actualité

Date de publication

11 septembre 2023

Lien vers le document : https://legimonaco.mc/news/2023-09-11_1

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Les conditions d'aptitude pour les candidats aux fonctions d'élève agent de police, d'élève lieutenant de police, d'agent de police stagiaire et de lieutenant de police stagiaire, mais également pour leur titularisation en qualité d'agent de police et de lieutenant de police, sont désormais fixées par l'arrêté ministériel n° 2023-525 du 7 septembre 2023.

Ces conditions portent notamment sur l'aptitude physique : la taille, l'indice de masse corporelle, l'acuité visuelle et les qualités auditives. Par rapport aux précédentes conditions (cf. arrêté ministériel n° 2021-396 du 26 mai 2021 abrogé), l'indice de masse corporelle doit être compris entre 18 et 28 (contre 18 et 25), et le candidat ne doit pas être porteur d'un tatouage apparent en tenue d'uniforme.

L'aptitude médicale et mentale est également examinée et les candidats sont soumis à divers examens, notamment de dépistage. Tout refus de se soumettre aux examens, analyses, vérifications ou entretiens fait obstacle à la délivrance du certificat d'aptitude.

À l'issue des différents examens, les candidats se voient remettre un certificat médical, délivré par la commission médicale de recrutement, attestant qu'ils remplissent les conditions d'aptitude physique et de santé exigées pour l'exercice de la fonction considérée.